

ARRETE TEMPORAIRE RESTRICTION STATIONNEMENT ET CIRCULATION FESTIVAL VINTAGE SECTEUR PLAGES

Le maire de la ville de Merlimont,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il incombe au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que pour assurer la sécurité et le bon déroulement du « FESTIVAL VINTAGE » et exposition de voitures, il est nécessaire de restreindre la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération dans la zone dédiée étanche de Merlimont Plage (voir plan ci-joint), en vue d'y installer les différentes animations proposées lors de cette manifestation, du samedi 26 avril 2025 à 6h00 au dimanche 27 avril 2025 à 20h00,

Vu l'avis favorable de la commission sécurité représentée par Monsieur Beaugrand Olivier adjoint au Maire à la commune de Merlimont,

ARRETE

Article 1 : En raison de l'organisation du Festival Vintage du samedi 26 avril 2025 à 6h00 au dimanche 27 avril 2025 à 20h00, la circulation des véhicules sera interdite (excepté le défilé des voitures de collection), le stationnement des véhicules de toute nature (excepté les véhicules de collection) sera strictement interdit et considéré comme « gênant », dans les voies :

- Avenue de la Plage (partie comprise entre la rue du Touquet et la rue Surcouf-Jean Bart)
- L'avenue André Boudringhin (partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue Adolphe Leroy)
Dans les avenues de la Plage (partie comprise entre rue du Touquet et l'avenue André Boudringhin) et André Boudringhin (partie comprise entre l'avenue de la Plage et l'avenue de Flandres) circulation en sens unique dans le sens Merlimont Village vers la commune de Cucq
- Avenue du Centre (partie comprise entre la rue Villaret et la rue Duquesne)
- Avenue d'Artois (partie comprise entre la rue Villaret et la rue Duguay Trouin)
- Avenue du Calvaire (partie comprise entre la rue Villaret et la rue Duguay Trouin)
- Rue Dupleix-rue Courbet (partie comprise entre l'avenue du Centre et l'avenue de Flandres)
- Rue Duquesne-rue de Tourville (partie comprise entre l'avenue du Centre et l'avenue de Flandres)
- Rue Rouffilange, rue Fernoux, rue de la Chapelle, rue du Marché et rue de Brinville
- Rue Duguay Trouin (partie comprise entre l'av d'Artois et l'av de la Plage)
- Avenue de Londres (partie comprise entre la rue Villaret et l'avenue de Flandres)
- Rue Villaret (partie comprise entre l'av du Calvaire et l'av de la Plage)
- Rue de la Station, rue de la Poste, rue du Bois et rue de la Garenne
- Rue de la Gare (partie comprise entre la rue de la Garenne et la rue de la Poste)
- Parking du jeu de boules et parking du bureau de la Poste de la plage
- Zone du parking de la place de la Gare (**à compter du jeudi 24 avril 2025 à 07h00**)
* Les exposants pourront s'installer sur la place de la Gare le vendredi 27 avril 2025 à partir de 23h00, mais sous leur propre responsabilité.

Article 2 : Des blocs en béton, des barrières et des véhicules boucliers seront mis en place par les Services Techniques afin de délimiter la zone dédiée étanche et de prévenir tous risques d'accidents.

Article 3 : Cette interdiction dans ce périmètre ne s'applique pas aux véhicules de Services Publics, communaux, de Secours et de Gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules des associations et clubs partenaires de cet événement.

Article 4 : L'organisateur, s'engage à respecter et à transmettre aux membres bénévoles du service de surveillance les consignes de sécurité validées par la commission sécurité :

- Les organisateurs devront détenir un porte-voix ou n'importe quel moyen de communication permettant de prévenir les exposants et les promeneurs d'un quelconque problème,
- Les bénévoles équipés d'un brassard sécurité devront effectuer une surveillance visuelle et rendre compte à l'organisation qui prendra toutes mesures nécessaires en cas de comportements suspects,
- Seuls les véhicules faisant l'objet d'une inscription sur le registre tenu par l'organisateur, pourront stationner dans le périmètre réservé au Festival Vintage et seront autorisés à circuler dans cette manifestation le dimanche après-midi de 16h30 à 18h30,
- Aucun exposant n'aura le droit de quitter la brocante avant la fin, ils partiront tous en même temps,
- Au niveau des 03 points « boucliers », les voitures ou fourgons des organisateurs resteront stationnés tout le temps de la manifestation, en aucun cas il ne doit y avoir une ouverture permettant le passage d'un véhicule (excepté pour laisser passer le défilé des voitures de collection empruntant l'avenue de la Plage, le front de mer et l'avenue de Flandres),
- Un accès devra être réservé aux services de secours, les bornes à incendies seront entourées de barrières et identifiées par une perche, les allées devront respecter les 4 mètres utiles aux véhicules de secours,
- Pendant la durée de la manifestation, les boissons servies à la buvette se feront exclusivement dans des récipients en plastique. L'utilisation du gaz est interdite.
- L'organisateur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : L'organisateur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables aux brocantes :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché réglementairement aux lieux et places habituelles en mairie ainsi que sur les lieux même de la manifestation.

Article 7 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et l'article R610-5 du Code Pénal. Une procédure de mise en fourrière sera appliquée à tous les véhicules se trouvant stationnés dans le périmètre cité dans l'article 1, conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 8 : Madame le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Merlimont, la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MERLIMONT, le 24 mars 2025.
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire de MERLIMONT.



